

SEANCE DU 23 juin 2016

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2016

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 41

Etaient présents :

M. Thierry KOVACS, Président,
M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, Mme Michèle CEDRIN,
M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD,
Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN,
Mme Martine FAÏTA, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre
JAUD-SONNERAT, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, M. Bernard
LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, M. René PASINI,
M. Max PELLET, M. Isidore POLO, Mme Michèle PONCE, M. Thierry QUINTARD, Mme Claudine
RIVOIRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Mari Carmen CONESA à
M. Bernard LINAGE, M. Patrick CURTAUD à Mme Annie DUTRON, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN
à M. Manuel BELMONTE, M. Daniel PARAIRE à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Philippe ROMULUS à
Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN,
Mme Tiphaine VONSENSEY à Mme Maryline SILVESTRE.

Absente excusée : Mme Elisabeth CELARD représentée par M. Max PELLET.

Absent : M. Norman MECHIN.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

Rapporteur : M. CLERC

Objet : **ASSAINISSEMENT** – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
(PFAC) : remplacement de la délibération n° 13-53 du 28 mars 2013

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 20-06 du 14 mars 2012 codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif » (PFAC). Cette participation a remplacé la Participation pour Raccordement au Réseau Public de Collecte des eaux usées à compter du 1^{er} juillet 2012.

Par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2012, ViennAgglo a instauré la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

La PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminué le cas échéant du coût du branchement au réseau.

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif constitue une des ressources financières des budgets assainissement de ViennAgglo et permet ainsi le développement et l'entretien des réseaux et des équipements de traitement du service assainissement.

Des précisions sont à apporter à la délibération concernant la PFAC adoptée le 28 mars 2013 notamment dans le cas de transformations de logements.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver une nouvelle délibération d'application de la PFAC comprenant un document annexe reprenant le champ d'application, les tarifs et les modalités de facturation et de recouvrement de la PFAC. Les tarifs proposés restent inchangés par rapport à la délibération de mars 2013.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 1331.7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-12279, en date du 22 décembre 2006,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2012, portant instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2013 modifiant la tarification de la PFAC,

Vu l'avis du bureau de ce jour,

DELIBERE

Article 1 : Approuve le champ d'application, les tarifs et les modalités de facturation et de recouvrement de la PFAC tels que définis dans la note de synthèse jointe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Président, ou Mme la 1^{ère} Vice-présidente en cas d'empêchement, à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, et plus généralement faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°13-53 du conseil communautaire du 28 mars 2013 pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

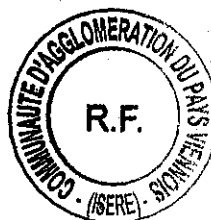
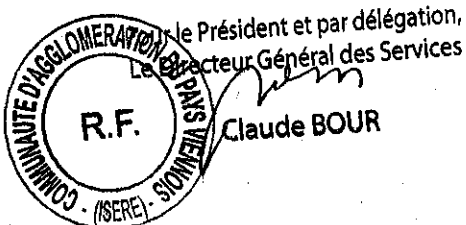
Conseil Communautaire du 23/06/2016
Le Président certifie que la présente
délibération a été reçue par la Sous-
Préfecture le 30/06/2016
et a été publiée le 30/06/2016

**ADOpte A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL
APRES DELIBERATION**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Thierry KOVACS



Annexe à la délibération n°... du 23 juin 2016 concernant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Champs d'application de la PFAC

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau d'assainissement.

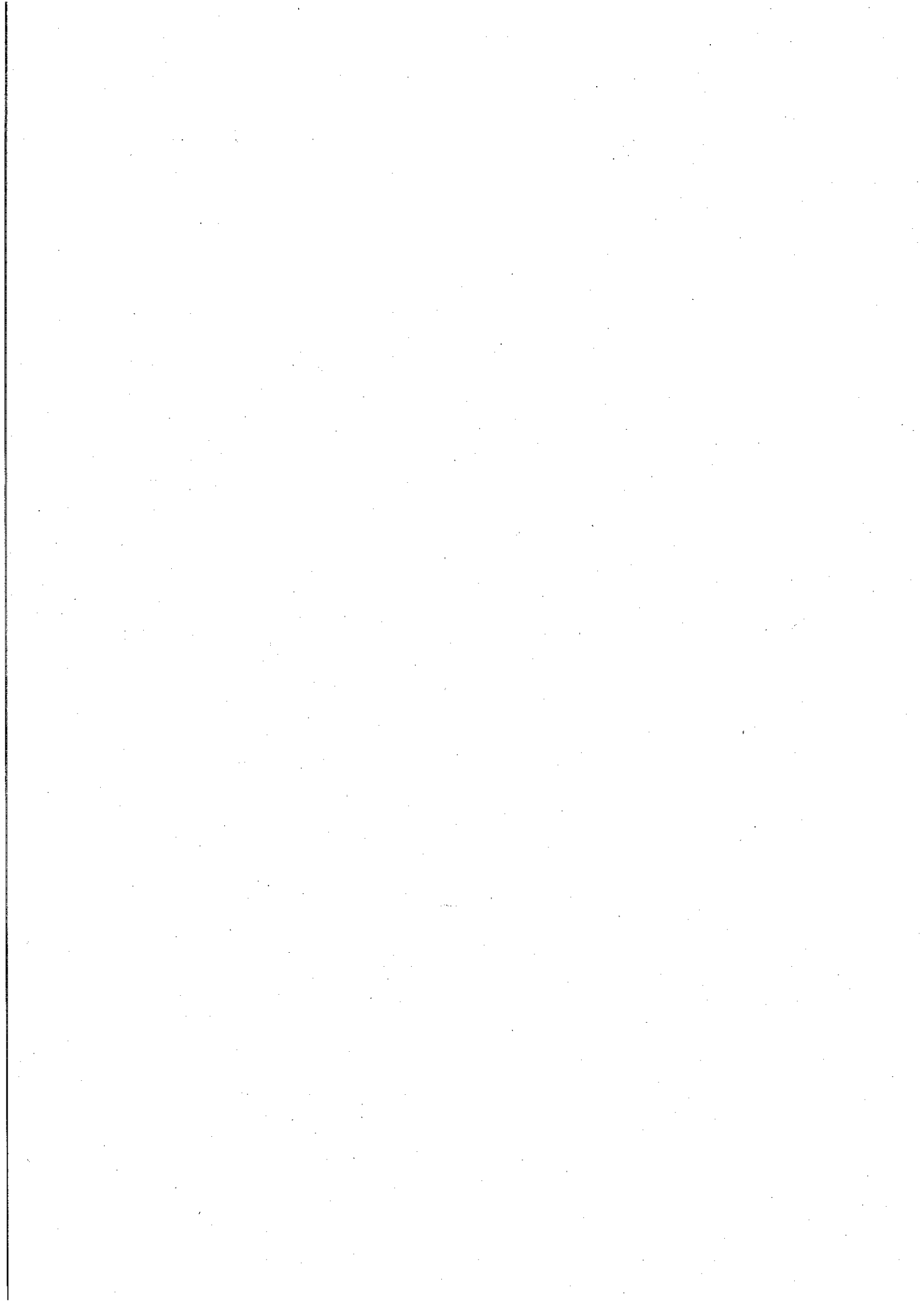
La PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau d'assainissement, de la mise en place d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est aussi due, dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement laquelle implique obligatoirement un raccordement dans un délai de deux ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées.

Enfin, l'assujettissement à la PFAC concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissements déjà raccordés au réseau public de collecte qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Tarification de la PFAC

Réseau d'assainissement existant		
Locaux destinés au logement individuel (y compris jumelé ou groupé) neuf ou en réhabilitation d'un bâtiment existant	Raccordement à un réseau d'assainissement existant	22 €/m ²
	Extension d'une surface supérieure à 40m ²	
	Destruction - reconstruction d'une habitation	22€/m² de la surface totale de l'habitation reconstruite
	Extension d'une surface comprise entre 20m² et 39 m²	11 €/m²
	Extension d'une surface inférieure à 20 m ²	Pas de PFAC
Logements collectifs neufs ou en réhabilitation	Raccordement à un réseau d'assainissement existant	Tranche 1 : de 1 à 150 m ² : 11 €/ m ² Tranche 2 : de 151 à 1000 m ² : 9 €/ m ² Tranche 3 : de 1001 à 5000 m ² : 6.5 €/ m ² Tranche 4 : au delà de 5000 m ² : 4.5 €/ m ²
	Transformation d'un logement individuel ou un local en plusieurs logements	PFAC calculée sur la surface totale du bâtiment transformé indiquée dans le tableau des surfaces (document CERFA) sur la base des tarifs ci-dessus



Locaux d'activités neufs ou en réhabilitation	Raccordement à un réseau d'assainissement existant	Tranche 1 : de 1 à 150 m ² : 5.5 € / m ² Tranche 2 : de 151 à 1000 m ² : 4.5 € / m ² Tranche 3 : de 1001 à 5000 m ² : 3.25 €/m ² Tranche 4 : au-delà de 5000 m ² : 2.25€/m ²
	En cas de destruction reconstruction d'un local d'activités	PFAC calculée selon les tarifs ci-dessus sur la différence entre la surface nouvelle du bâtiment et la surface détruite
Construction d'un réseau d'assainissement		
<p>Aux frais de branchement dont le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire de ViennAgglo pour chaque opération en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, s'ajoute la PFAC dont le montant est égal à 50% de la participation calculée sur la base des tarifs indiqués ci-dessus.</p> <p>La somme de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et des frais de branchement ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'assainissement non collectif. Les coûts de branchement dépassant ce seuil seront le cas échéant déduits.</p>		

Pour les logements collectifs et les locaux d'activités, le tarif de la PFAC qui s'applique correspond à la tranche de surface totale définie ci-dessus (tranches 1 à 4).

Conditions de facturation et recouvrement

La PFAC n'est pas mise en recouvrement par ViennAgglo lorsque la surface taxée est inférieure au minimum de perception fixé à 20 m² de surface de plancher.

Le montant total de la participation est arrondi à l'euro inférieur. La participation pour le financement de l'assainissement collectif n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible auprès du propriétaire de l'immeuble à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des extensions et des réaménagements, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible dès achèvement des travaux.

Le montant de la PFAC calculé est notifié au propriétaire concerné par un courrier du service assainissement de ViennAgglo.

Le recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est effectué par le trésorier public de la communauté d'agglomération sur présentation d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

